



PRÉFET DU CANTAL

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
DECLARATION DU PROJET « CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION »
ENTRAINANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
DE SAINT-GÉRON (15)

La commune de Saint-Gérons a entamé une démarche de mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols (POS), en date du 29 novembre 2001, à la suite d'une déclaration de projet prévue à l'article L123-14 du code de l'urbanisme. Elle vise à permettre la construction d'une station d'épuration, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage. Ce projet consiste à créer une station de traitement des effluents domestiques pour l'ensemble de la commune en remplacement des deux unités existantes. Il s'intègre dans le cadre d'une réflexion globale de révision du schéma communal de zonage de l'assainissement collectif et non collectif engagée depuis 2013.

Cette démarche est due au classement en zone NC (zone naturelle à protéger de l'urbanisation) dans l'actuel POS des parcelles nécessaires pour la construction de cette station d'épuration. Elles sont, de plus, incluses dans un espace boisé classé (EBC).

La procédure d'évolution du document d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R121-16 4° a) du code de l'urbanisme et d'un avis de l'autorité environnementale. L'article R121-15 du même code dispose que l'autorité environnementale est, dans ce cas, le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, le 16 février 2015.

Le présent avis présente les principales observations de l'autorité environnementale sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le POS ainsi modifié. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne, qui a consulté l'agence régionale de santé pour contribution. Il est transmis à la commune de Saint-Gérons, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et sera publié sur le site internet de la DREAL.

1. Qualité du dossier

L'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme fixe le contenu du rapport de présentation qui doit retranscrire la démarche d'évaluation environnementale.

Même s'il n'est pas formellement structuré comme un rapport de présentation, le dossier présenté par la commune de Saint-Gérons expose les enjeux environnementaux relatifs au projet, explique les effets de la mise en œuvre de la station d'épuration et fournit des éléments proportionnés à l'importance des changements induits par la déclaration de projet.

Il comprend plusieurs documents graphiques et des photos qui situent le projet dans son environnement et permettent de localiser le projet sur les parcelles concernées.

1.1. Description de l'état initial de l'environnement

Les éléments du dossier permettent de connaître de manière succincte mais suffisante la localisation du projet et son environnement naturel, ainsi que les principales informations concernant le contexte démographique de Saint-Gérons.

Une partie importante du dossier est consacrée à présenter le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration. De manière argumentée et chiffrée, le dossier explique la problématique propre à l'assainissement sur la commune de Saint-Gérons, qui est liée à la forte variabilité saisonnière de sa population : caractérisée par sa forte proportion de résidences secondaires et de logements occasionnels, la commune de Saint-Gérons accueille 1400 habitants en période estivale pour 200 habitants permanents. Le dossier expose également les insuffisances des deux installations du réseau actuel, qualifiées

d'obsolètes et les illustre avec des photos. Des arguments techniques sont développés pour présenter les besoins réels en matière d'assainissement, expliquer le choix de la filière effectuée et les contraintes qui en découlent, notamment en termes de localisation (choix de l'exutoire sur la Cère) et de besoin d'espace (intégration dans les espaces disponibles sur la commune). Pour la commune, l'enjeu en matière d'amélioration du traitement des effluents est donc fort.

Le dossier signale également les espaces naturels à enjeux présents sur la commune : un site Natura 2000 « rivière à moule perlière » sur la Cère, en amont du projet et trois zonages d'inventaires (3 ZNIEFF¹ de type 1). Ces espaces sont éloignés de la commune. Un document cartographique illustre, de manière pertinente, l'absence de lien fonctionnel entre le projet et le site Natura 2000 de la commune. Pour ce projet, l'enjeu de préservation de ces sites n'est donc pas significatif.

S'agissant du paysage, même si la future station sera localisée dans un site naturel (prairie et boisement) visible depuis deux routes d'accès au bourg (RD 18 et RD 207), l'enjeu paysager est faible puisque la station d'épuration sera disposée en contrebas et ne comporte pas d'ouvrage en élévation. Une partie du traitement sera effectuée par des filtres plantés de roseaux, ce qui contribuera effectivement à maintenir le caractère discret des ouvrages.

Enfin, le dossier présente les deux parcelles d'implantation de la future station d'épuration. Il explique que si ces deux parcelles ont initialement été classées au POS en tant qu'EBC, elles sont en réalité actuellement en prairie.

Formellement, le dossier aurait également pu rappeler les dispositions du SDAGE² Adour – Garonne qui concernent la qualité de l'eau et l'assainissement.

1.2. Choix de la zone retenue

Pour expliquer le choix de la zone retenue, le dossier présente les différents critères d'implantation. Ses arguments s'intègrent dans le cadre d'une réflexion prenant effectivement en compte l'impact du projet sur l'environnement. Par exemple, l'argument relatif à l'implantation gravitaire des ouvrages et donc, à la limitation des besoins d'énergie électrique sur site constitue un impact positif supplémentaire du projet. De même, l'éloignement relatif des habitations, permet de limiter les nuisances (odeur, co-visibilité) potentielles du projet.

1.3. Analyse des impacts potentiels de la mise en compatibilité du POS sur l'environnement et mesures prévues pour y remédier

Le dossier, et notamment l'évaluation environnementale, mettent en évidence :

- que l'ensemble des enjeux environnementaux ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet de construction de la station d'épuration : intégration paysagère des ouvrages, nuisances sonores et olfactives, suppression de l'EBC, consommation d'énergie, préservation des espaces naturels sensibles ou remarquables ;
- que pour l'ensemble de ces enjeux, l'impact est faible voire positif par rapport à la situation actuelle (par exemple : diminution de la consommation électrique estimée à 11kWh/an) ;
- que ce projet augmentera sensiblement la qualité de traitement de l'eau. Les impacts sur la qualité de l'eau de la Cère seront très limités car la station a été conçue pour épurer les eaux usées avec un niveau de rejet permettant d'atteindre l'objectif de qualité du milieu récepteur, ce qui correspond à une nette amélioration par rapport à la situation actuelle.

En complément, le dossier aurait utilement pu préciser le devenir des actuelles stations d'épuration et indiquer, notamment, si un démantèlement était prévu afin d'éviter de créer des friches sur son territoire.

Formellement, il aurait également dû mentionner que ce projet était compatible avec les orientations fondamentales définies par le SDAGE Adour-Garonne, notamment celle relative à la réduction de l'impact des activités sur les milieux aquatiques (fiabilisation des dispositifs d'assainissement collectif et individuel).

1 ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

2 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2. Prise en compte de l'environnement par l'évolution du POS

Le dossier présenté est proportionné à l'importance, modeste et ponctuelle, de l'évolution du POS due à la déclaration du projet nécessaire à la construction de la station d'épuration.

Il montre correctement que le projet contribuera positivement à l'amélioration du traitement des effluents domestiques et que la réduction de l'EBC constitue un impact non significatif.

Le dossier de déclaration de projet devra comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis de l'autorité environnementale.

Aurillac, le 02 AVR. 2015

Le préfet,


